
Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie)

No 708 Bis

1 Identification

État partie
Géorgie

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Monuments historiques de Mtskheta

Lieu
Ville de Mtskheta
Région de Mtskheta-Mtianeti
Géorgie

Inscription
1994

Brève description
Les églises historiques de Mtskheta, ancienne capitale du royaume de Géorgie, sont des exemples exceptionnels de l'architecture religieuse du Moyen Âge dans la région du Caucase. Elles témoignent du haut niveau artistique et culturel qu'avait atteint cet ancien royaume.

Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS
10 mars 2017

2 Problèmes posés

Antécédents

Les Monuments historiques de Mtskheta furent inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1994 sur la base des critères (iii) et (iv), sous le nom de « Réserve de la ville-musée de Mtskheta ».

En 2002, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'inviter une mission conjointe UNESCO-ICOMOS à visiter le bien en réponse aux constructions et aux dégradations en cours sur le site (décision CONF 202 21B.46). À la suite du rapport de cette mission, le Comité du patrimoine mondial a prié instantanément l'État partie de préparer, entre autres, un plan détaillé du bien et de sa zone tampon (décision 28 COM 15B.69). La réalisation du plan détaillé étant en cours, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre le document clarifiant les délimitations et, si nécessaire, une proposition de modification des limites (décision 32 COM 7B.90).

Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2009 en raison

des inquiétudes concernant l'état de conservation du bien, notant également le manque de documents clarifiant les délimitations du bien et de la zone tampon (décision 33 COM 7B.102 and 33 COM 8C.1). Le Comité du patrimoine mondial adopta ensuite un état de conservation souhaité pour le bien en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril y compris, en particulier, des limites clairement définies et une zone tampon clairement identifiée ainsi que la mise en œuvre d'une réglementation relative à l'occupation des sols (décision 34 COM 7A.27).

Les délimitations du bien ont été clarifiées par l'État partie suite à l'Inventaire rétrospectif (décision 36 COM 8D).

Par sa décision 40 COM 7A.29, le Comité du patrimoine mondial :

5. *Décide de retirer les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) de la Liste du patrimoine mondial en péril*

6. *Recommande que l'État partie prenne en considération les recommandations formulées par les missions d'assistance technique de 2015 et de 2016 du Centre du patrimoine, et par l'ICOMOS, notamment de :*

a) consolider la politique de planification territoriale stratégique et veiller à ce que la dimension urbaine du bien se reflète pleinement dans les politiques, les mesures et les outils adoptés pour en garantir la conservation, en utilisant si nécessaire l'approche proposée par la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011),

b) résoudre la question de gouvernance au niveau local afin de garantir une planification adéquate ainsi qu'une gestion et une prise de décision efficaces,

c) poursuivre une politique et une méthodologie d'implication des parties prenantes accompagnées d'outils de communication,

d) revoir les limites administratives, notamment en ce qui concerne le site de Jvari, afin de finaliser et mettre en œuvre le SDATU, y compris une réglementation favorable du plan d'occupation des sols, un plan de gestion, et continuer également de garantir la conservation à long terme des monuments et sites archéologiques par l'élaboration de plans et de programmes de restauration adéquats ;

7. *Accueille favorablement l'établissement d'une zone tampon unifiée, pour englober le paysage qui entoure les éléments, incluant en particulier le panorama le long des fleuves et les montagnes alentour, et demande à l'État partie de doter cette zone tampon élargie d'une protection appropriée et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition de modification mineure des limites de la zone tampon unifiée du bien ;*

8. *Accueille aussi favorablement l'initiative de l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif*

sur le bien afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2017, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

Au cours de ce long processus, plusieurs missions, rapports de mission et rapports sur l'état de conservation du bien ont contribué aux délibérations du Comité du patrimoine mondial.

Modification

Reconnaissant que la zone tampon actuelle est trop petite et qu'elle est insuffisante pour protéger le bien, l'État partie propose une zone tampon modifiée. La zone tampon augmentera substantiellement de 8,73 ha à 2 382,50 ha. La proposition consiste en une zone tampon unifiée englobant les trois éléments du bien et le paysage environnant, y compris le panorama des rivières et des montagnes.

Le développement de la zone tampon modifiée est le résultat d'un processus incluant le plan de gestion du site intégré (2012), précédemment soumis au Centre du patrimoine mondial, l'étude pilote du paysage culturel de Mtskheta (2014), le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta (2016) et l'utilisation d'outils d'information géographique.

L'ICOMOS reconnaît que la zone tampon modifiée apporte une amélioration considérable par rapport à la situation existante et devrait permettre la protection du bien.

La zone tampon modifiée renforce la gestion intégrée aux différentes parties prenantes introduite dans le plan de gestion du site. Toutefois, aucun instrument de gestion supplémentaire n'est proposé, et le comité interministériel conduit par le ministre de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie gérera la zone tampon conformément au plan de gestion du site.

La zone tampon proposée n'offre pas de caractère uniforme, car elle est composée de quartiers anciens et nouveaux et de zones rurales. Afin de gérer la zone tampon avec efficacité, des dispositions spécifiques sont requises pour les différents types de quartiers. Cela devrait être entrepris dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta. Dans le cas de la ville historique, des dispositions pourraient traiter les constructions futures en matière de hauteur, de gabarit et de matériaux ainsi que les réserves foncières, les zones inconstructibles, les zones archéologiques et les zones de réhabilitation. Des mesures pourraient être prises spécifiquement pour de futures rectifications de bâtiments existants qui sont non conformes par rapport à la protection du bien.

En outre, les aspirations sociales et de développement à longs et moyens termes à l'intérieur et à l'extérieur du bien

devraient être envisagées et correctement planifiées dans le contexte de la protection du bien.

Le ministre de la Culture et de la Protection des monuments de Géorgie a adopté par décret la zone tampon visuelle unifiée (zone tampon) des monuments historiques de Mtskheta en 2016. Il s'agit d'une zone de protection visuelle individuelle adoptée dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel de Géorgie (2007). Elle doit apporter un niveau supplémentaire de protection, promouvoir la réhabilitation des parties dégradées du paysage et prévenir les interventions inadéquates. Toutes les propositions d'intervention dans la zone tampon doivent être transmises par la municipalité locale à l'agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie pour examen et approbation.

Tandis que ce niveau supplémentaire de protection est le bienvenu, il semble laisser en place les autres instruments et mécanismes de protection au risque de créer un manque d'intégration de la protection. Il conviendrait d'examiner l'harmonisation des différents instruments et mécanismes afin d'assurer une protection globale et intégrée.

La protection et la gestion du bien exige un suivi rigoureux au moins au moment de la mise en œuvre de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que la zone tampon modifiée est adéquate et appropriée pour la protection du bien. Toutefois, le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta doit être élaboré au moyen de dispositions spécifiques pour traiter la gestion de différentes zones. L'éventail des instruments et mécanismes de protection devrait aussi être examiné afin d'assurer la protection intégrée et globale, de même que la protection et la gestion du bien devraient être étroitement suivies, au moins dans un premier temps.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon des Monuments historiques de Mtskheta, Géorgie, soit approuvée.

Recommandations complémentaires

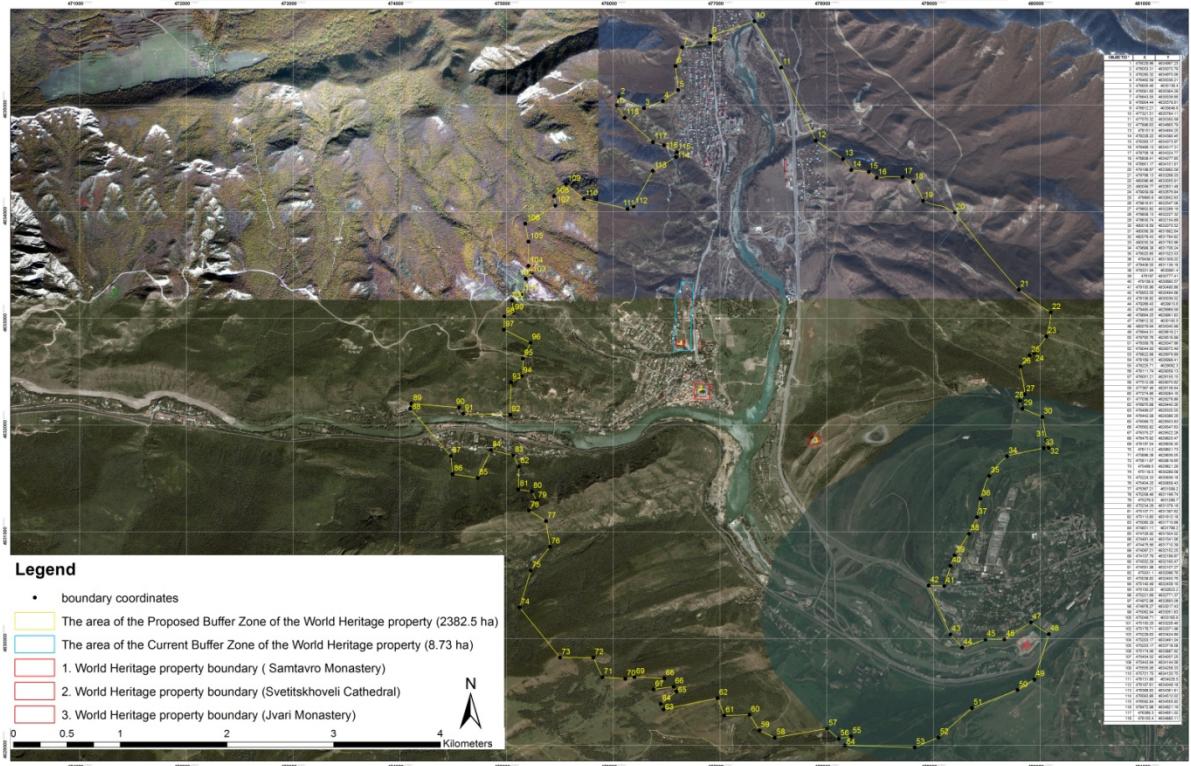
L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) Élaborer le schéma directeur d'aménagement du territoire urbain de Mtskheta au moyen de dispositions spécifiques afin de traiter la gestion des différentes zones,
- b) Examiner l'éventail des instruments et des mécanismes de protection afin d'assurer une protection globale et intégrée ;

L'ICOMOS recommande que si une mission conjointe ICOMOS/ICCROM est organisée, elle puisse évaluer l'efficacité de gestion de la zone tampon modifiée.

L'ICOMOS recommande également qu'il soit demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, d'ici le 1er décembre 2018, un rapport actualisé de l'état de conservation du bien et de la mise en oeuvre des recommandations mentionnées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43e session en 2019.

Proposed Buffer Zone of the World Heritage property. Historical Monuments of Mtskheta



Carte indiquant les délimitations de la zone tampon proposée